

Dans mon discours d'hier, j'ai dit que mon parti acceptait en principe la télédiffusion des délibérations de la Chambre, mais qu'il s'inquiétait de la nature du mode d'application et du manque de participation parlementaire. J'ai présenté cet amendement car je voulais exposer noir sur blanc les points dont pourrait discuter le comité chargé de superviser l'application. J'ai estimé que le comité de la procédure et de l'organisation s'acquitterait mieux de ce genre de supervision que le comité proposé par le gouvernement. Je crois avoir à certains égards clarifié et développé ce que le gouvernement avait proposé dans sa motion. Mais modifiée ou non, la chose est importante, cette motion conduira à la télédiffusion des délibérations de la Chambre après que le comité ait étudié la chose lors du stade d'application. Ainsi, ce serait procéder normalement.

Pour conclure, j'affirme, en toute déférence, que les divergences portent sur des questions de détails seulement et non sur le fond de la motion. J'espère avoir été de quelque utilité à la présidence.

M. l'Orateur: Il y a un point sur lequel le député et la présidence semblent être en désaccord. La difficulté découle du fait que l'amendement du député retire de la motion l'étape de l'application même. La motion originale touche à la fois à l'approbation et à l'application. L'amendement du député ajouterait des étapes intermédiaires avant l'application; de fait, il élimine l'étape de l'application. La question de mise en application n'étant pas tranchée, la présidence se retrouve dans la situation suivante: la Chambre peut ultérieurement décider de ne pas appliquer la résolution alors qu'au départ, la motion le prévoyait. Voilà une partie de la difficulté. Le député pourrait peut-être y songer pendant que les autres en discutent.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, en reprenant le paragraphe de la page 389 de la dix-neuvième édition de May, vous avez cité le texte sur lequel je fonde mon argument au sujet de cette motion. Je signale que ce même texte est repris au commentaire 203(1) de la quatrième édition de Beauchesne, page 175, qui dit notamment:

Tout amendement que l'on songe à proposer soit à une question, soit à une proposition d'amendement doit être rédigé de façon telle que, si la Chambre l'accepte, la question ou l'amendement modifié soit intelligible et cohérent.

M. Benjamin: Les Tories ne sont pas cohérents.

● (1520)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je regarde à la page 175. Je vois un ou deux autres points mais essentiellement mon argument s'appuie sur le commentaire que j'ai déjà lu. Voici par ailleurs ce que dit le sous-alinéa (3) du commentaire 203:

L'amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale n'est pas pertinent et ne peut être présenté.

Radio-télédiffusion des délibérations de la Chambre

Puisque, selon moi, l'amendement proposé porte sur une question étrangère à la motion principale, à savoir que le comité considère s'il y a lieu de faire telle chose et non pas qu'il soit constitué pour surveiller la mise en application de la résolution; voilà pourquoi l'amendement est étranger à l'objet de la motion principale. Je félicite mon collègue le député de Grenville-Carleton (M. Baker) d'avoir accepté l'objection soulevée par la présidence et d'avoir essayé de la résoudre. Sauf erreur, Votre Honneur nous dit que si cet amendement est adopté et qu'ensuite la Chambre se prononce sur la motion ainsi modifiée, nous aurions une proposition qui se contredirait elle-même. D'une part, nous affirmerions approuver la diffusion des délibérations de la Chambre, mais d'autre part nous dirions vouloir reporter ce projet en attendant que le comité ait fait des essais et entrepris certaines études, ce comité pouvant également présenter des recommandations à la Chambre. Je sais que dans l'esprit de mon collègue de Grenville-Carleton il n'est pas question que le comité ait le droit d'annuler l'autorisation contenue dans le premier paragraphe, mais je pense que ce droit découle du libellé de l'amendement.

La motion initiale prévoit qu'un comité sera constitué pour surveiller la mise en œuvre d'une initiative que la Chambre a acceptée. L'amendement propose la formation d'un autre comité, qui étudiera tous les aspects de l'initiative et qui pourrait par conséquent présenter des rapports avant la mise en application même de la résolution. Si l'amendement dont nous sommes saisis aujourd'hui correspondait à cette sorte de motion, nous aurions à traiter de quelque chose d'intelligible. Il ne serait pas logique en soi. De fait, la Chambre serait fort embarrassée et ne saurait comment voter sur une motion modifiée de cette façon. D'une part, cela voudrait dire que nous sommes d'accord pour diffuser nos débats. D'autre part, cela sous-entendrait que nous réservons notre sanction jusqu'à ce qu'il y ait étude en comité, et il est entendu que ce comité ferait encore d'autres recommandations. Comme il n'y a pas de limite prévue aux recommandations qu'il peut faire, le comité pourrait fort bien recommander que nous laissions tomber complètement cette proposition. Le député de Grenville-Carleton ne peut demander que nous acceptions les deux propositions. Il faut que nous décidions de façon claire et nette s'il convient d'aller de l'avant ou non. Le député nous demande de dire oui au premier paragraphe, mais de réserver notre décision quant aux autres paragraphes.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'étirer davantage le débat à ce sujet. En fait, Votre Honneur a parlé des questions que nous devons aborder relativement à cet amendement. Vous aviez raison, je crois, de citer le paragraphe de la 19^e édition de May. Je crois que nous devrions rejeter l'amendement dont nous sommes saisis comme étant irrecevable du point de vue de la procédure, car il s'agit d'une proposition inintelligible et inconséquente.